HAL
open science

Un argument saisi dans le mouvement démocratique : la souveraineté délibérante, à Marseille

Jacques Guilhaumou

To cite this version:

Jacques Guilhaumou. Un argument saisi dans le mouvement démocratique : la souveraineté délibérante, à Marseille. Le Genre Humain, 2003, N° 40-41 (Fév. 2003), pp.329- 347. halshs-00420283

HAL Id: halshs-00420283

https://shs.hal.science/halshs-00420283v1

Submitted on 27 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Jacques Guilhaumou

Un argument saisi dans le mouvement démocratique, la souveraineté délibérante à Marseille

« Un argument saisi dans le mouvement démocratique, la souveraineté délibérante à Marseille », *Qui veut prendre la parole ?* dir. M. Detienne, Paris, Seuil, *Le Genre Humain*, 2003, p. 329-349.

L'étude des manières de s'assembler pour délibérer des affaires communes pendant la Révolution française est généralement rapportée à une émergence fondatrice, certes radicale, l'avènement d'un espace législatif inédit avec la formation de l'Assemble nationale en juin 1789. A partir de cet événement majeur, dont nous avons décrit par ailleurs les caractéristiques discursives (Guilhaumou, 1998a), s'instaure un ensemble de pratiques délibératives propres à la centralité législative (Brasart 1988), mais progressivement étendues, par le biais du club des Jacobins (Jaume, 1989), au réseau des sociétés populaires.

Même si l'anachronisme de notre sensibilité contemporaine, et plus particulièrement « l'émotion en partage » (Wahnich, 2000), peut justifier une attention marquée pour le dispositif interlocutif de l'Assemblée nationale, le « partage des langues » pendant la Révolution française, dont la complexité suscite des pratiques colingues démocratiques (Guilhaumou, 1989; Balibar, 1993), n'est pas calqué sur le partage du pouvoir politique dans l'espace de la « centralité législative ». Il n'est donc pas possible de limiter l'espace délibératif à l'espace tribunitien de l'Assemblée nationale et du club des Jacobins dont il suffirait de décrire les règles de fonctionnement et son insertion interlocutive dans le nouvel espace public pour comprendre l'impact du mécanisme démocratique dans son ensemble, y compris dans sa dimension foncièrement représentative. Bref, il ne nous semble guère possible de s'en tenir à la description des pratiques langagières du discours d'assemblée si l'on veut appréhender la dimension foncièrement démocratique des nouveaux espaces délibératifs.

I- Critères méthodologiques.

Durant deux mois, de mars à mai 1789, l'assemblée des trois ordres de Marseille se déclare permanente et entre en dissidence vis-à-vis des représentants de l'exécutif royal, en appui sur la garde citoyenne (Cubells, 1989). C'était déjà

une façon d'instaurer une scène délibérative locale autonome avant même l'avènement de l'Assemblée nationale à Paris. Le « principe de droit naturel », qui assujettit le mandataire à son commettant et laisse toujours à ce dernier la possibilité de délibérer sur ce que doit faire son mandataire, est ainsi au fondement de la souveraineté nationale. C'est pourquoi nous devons être très attentif à la multiplication, tant en Province qu'à Paris, de centres d'opinion et de délibération distincts de la scène parisienne de la centralité législative.

En effet, nous y trouvons une pratique au quotidien de la souveraineté qui se légitime dans *l'acte de faire parler la loi*, distinct de l'énoncé de la loi réservé au législateur. Dans la perspective tracée par l'adoption de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, cet acte langagier procède d'un droit subjectif, de la capacité juridique de tout citoyen de faire la loi au nom de la raison constituante (« le principe de toute liberté est de pouvoir faire la loi », écrit le républicain François Robert en 1790), c'est-à-dire sous l'égide de la souveraineté du peuple. Il s'appuie d'abord sur *la proposition de droit* définissant la liberté de chacun par la possibilité de la liberté de l'autre, puis sur *la prononciation de droit*, ouvrant la possibilité de voter, déléguer, nommer et sanctionner au sein d'un processus délibératif. Mais il n'est pas vraiment complet sans la prise en compte de *la réciprocité du droit* qui permet de mettre l'accent sur les droits attachés à la personne, en particulier le droit à l'existence.

Dès 1791, nous pouvons alors parler d'un espace public de réciprocité appréhendé sur la base des actions réflexives des patriotes et manifesté à l'aide d'une norme politico-morale acceptable par tous, donc faisant sens commun. Cet espace public de réciprocité, si spécifique du républicanisme de droit naturel (Gauthier, 1992), s'actualise d'un événement révolutionnaire à l'autre. Il se précise donc, au sein du réseau des assemblées révolutionnaires, à partir de procédures nombreuses et variées de formation de l'opinion et de la volonté outrepassant les pratiques délibératives mises en oeuvre dans le seul espace de la centralité législative. C'est pourquoi le laboratoire Révolution française demeure toujours ouvert à la réflexion contemporaine sur la politique délibérative appréhendée du point de vue du « concept procédurale de démocratie » (Habermas, 1997).

1- La mise en acte de l'argument de souveraineté du peuple.

Certes il ne s'agit pas de se cantonner à l'étude des manifestations exemplaires de la « démocratie pure », même si elles revêtent, nous le verrons dans la seconde

partie, une importance capitale. Mais de la représentation classique d'Assemblée au simple mandat électoral en passant par diverses modalités de délégation dans le vaste réseau des appareils démocratiques, il reste beaucoup à dire sur les pratiques délibératives hors de l'enceinte de l'Assemblée nationale et du maillage des sociétés affiliées au club des Jacobins. L'espace interlocutif instauré dans l'échange, via les adresses, entre les députés et les citoyens pétitionnaires est certes un élément important de l'espace public de réciprocité mais n'en demeure pas moins en partie décalé, à cause d'un effet de hiérarchisation, par rapport au champ des expérimentations délibératives.

Répétons-le, le principe de l'unité et de l'indivisibilité de la souveraineté ne s'incarne pas exclusivement dans une Assemblée nationale représentative élue, mais concerne d'abord tout citoyen détenteur du pouvoir législatif « empirique », c'est-à-dire d'une « faculté de dire le droit », du pouvoir de faire (dire) la loi. Ainsi les pratiques délibératives doivent être aussi rapportées à l'acte de faire parler la loi, au jugement de tout citoyen présent activement dans un espace délibératif, ou plus simplement qui contribue par sa position de spectateur à la contextualisation de cet acte de langage.

Le problème posé ici est une question de méthode à part entière. L'analyse interne des pratiques délibératives, et des leurs règles, au sein de l'Assemblée nationale et du club des jacobins est certes justifiée, mais risque de faire l'impasse sur une bonne part du contexte historique et discursif. Par ce propos, nous ne souhaitons pas soit revenir à la théorie des circonstances, sans grand intérêt dans le propos qui nous rassemble, soit rappeler l'état des choses. Mais il nous importe avant tout de prendre au sérieux un argument, *la souveraineté du peuple*, d'en décrire les contextes d'émergence et surtout de replacer les pratiques délibératives disséminées dans ce contexte, de manière à les étudier au sein d'un continuum argumentatif où elles contribuent à la multiplication d'événements d'assemblée inédits.

D'un point de vue d'histoire des concepts (Guilhaumou, 2000), et plus précisément dans la lignée des récents travaux de Quentin Skinner, en particulier sur Hobbes (1996), nous voulons décrire une chaîne argumentative que l'acte délibératif met en mouvement, considérant ainsi le contexte non pas dans sa dimension extrinsèque, mais dans sa réactivation « interne » par un acte de langage à visée délibérative. Il s'agit donc de s'intéresser à la mise en acte d'un contexte

dans le mouvement même d'un argument, la souveraineté du peuple, à la fois principe actif et raison pratique de la dimension délibérative du politique.

L'étude des pratiques délibératives, sous l'argument de souveraineté du peuple, dans le vaste espace public de réciprocité instauré par le mouvement révolutionnaire, nécessite également un champ d'investigation archivistique qui outrepasse non seulement le corpus des Archives parlementaires, adresses comprises, mais aussi le corpus des débats du club des Jacobins et de ses sociétés affiliées. Il nous faut étendre notre investigation aux procès-verbaux des municipalités, des sections, des comités de surveillance et autres assemblées délibératives et plus encore à l'ensemble des archives, y compris administratives, judiciaires et « médiatiques » (la presse, l'image, les chansons, etc.) qui participent du contexte même de ces expériences délibératives multiples. Vaste chantier archivistique dont nous ne retenons, dans notre propos actuel, que des éléments particulièrement significatifs.

Dans cette perspective, nous sommes également obligé de prendre en compte la Province, ou plus exactement le rapport entre Paris et la Province souvent revendiqué sur un mode égalitaire par les acteurs du mouvement révolutionnaire, mais trop rapidement rapporté, dans les représentations des législateurs et des jacobins, au fédéralisme. Enfin d'autres villes que Paris ont des traditions civiques très anciennes, parfois même fondatrices comme dans le cas de Marseille.

Aborder la diversité des pratiques délibératives dans le *cas marseillais* suppose donc toute une série de considérations contextuelles, toujours saisies dans le mouvement de mise en acte de l'argument de souveraineté du peuple.

C'est ainsi que nous convenons de présenter d'abord rapidement les caractéristiques majeures de la tradition civique marseillaise telles qu'elles se dégagent dans un travail commun avec un sociologue (Donzel, Guilhaumou, 2000) et s'étendent donc à l'ensemble de la période moderne et contemporaine. Déjà, nous y abordons de façon dynamique les conditions d'émergence et la diffusion de l'argument de souveraineté du peuple dans une période particulièrement riche en expériences délibératives, les années 1792-1793, mais souvent qualifiées de fédéralistes par le pouvoir central (Guilhaumou, 1992). Cependant nous nous arrêtons plus longuement dans la seconde partie sur le fonctionnement de la démocratie sectionnaire en 1793 (Guilhaumou, 1991), peu connue à cause de l'étiquette infamante de fédéraliste qui lui a été attachée par les historiens jusqu'à

une date récente, mais tout à fait exemplaire de la diffusion de la parole publique, y compris sur l'axe masculin/féminin, dans un espace délibératif élargi.

2- La tradition civique marseillaise.

A Marseille, « l'expérience de la Cité » (Donzel, 1998) nous renvoie à une tradition civique attestée dès l'Antiquité. Marseille se définit très tôt comme une ville républicaine, créant ainsi, sur le modèle de la Cité grecque, un espace civique inscrit à l'horizon du droit, ce que nous appelons un espace public de réciprocité en référence aux caractéristiques majeures de cette tradition propre.

La Révolution française favorise tout particulièrement le développement d'un tel esprit civique. Son fondement doctrinal, le républicanisme de droit naturel, y trouve une réalisation exemplaire. En affirmant que la Constitution est tout entière dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, les républicains marseillais, à l'égal du jugement des autres citoyens français, rappellent que la liberté en société, propriété essentielle de l'être humain, n'est autre que le droit naturel en société, et équivaut donc à la base de la constitution du peuple en société politique. Qui plus est, la réciprocité de la liberté et de la citoyenneté désigne l'égalité elle-même. L'actualisation du droit dans la relation à l'autre, par le fait de l'altérité, est donc ici essentielle pour atteindre la dimension universelle de toute expression particulière du droit.

La première des caractéristiques de la tradition civique marseillaise consiste alors dans l'exercice de la souveraineté populaire pendant la Révolution française au sein du réseau délibérant de la Municipalité, des sections et des sociétés populaires par l'expérimentation permanente d'une décision politique fondée sur l'égalité citoyenne. Nous sommes bien confrontés à « une Cité libre » où le sujet de droit s'actualise à distance de la « centralité législative » tout en exerçant pleinement son jugement civique. Les acteurs émergents du mouvement républicain s'autolégitiment dans une telle souveraineté en acte, des « missionnaires patriotes » jacobins qui sillonnent les routes de Provence pour rendre effective l'existence d'un espace public fondé sur des bases constitutionnelles aux notables jacobins présents sur les tribunes des assemblées de la Cité.

Une telle dynamique de la citoyenneté n'est pas dissociable de sa finalité pratique, c'est-à-dire de la mise en oeuvre effective du droit de cité dans une

certaine manière d'habiter une Cité libre. Là l'historien laisse la place, un temps, au sociologue (Donzel, 1998) plus apte à décrire l'intervention directe des habitants dans la production et la gestion de leur cadre de vie, transformé en lieu de citoyenneté, jusqu'à l'époque actuelle. Ainsi la formation d'un espace public de réciprocité pendant la Révolution française marque l'accélération d'une autonomisation croissante de l'expression collective des habitants sur leur lieu de vie. Les sections périphériques pendant la Révolution française, et de nos jours les cités marseillaises, peuvent alors apparaître comme des lieux centraux dans l'expression de la citoyenneté, en particulier par le fait de l'action des citoyennes. La perception des modes d'habiter la cité par les acteurs eux-mêmes, à l'encontre de leur représentation négative dans le discours excluant de l'autre, constitue donc, dans sa dimension de projet civique, la seconde caractéristique de la tradition civique marseillaise.

En troisième lieu, nous mettons l'accent sur la capacité des citoyens marseillais à intégrer l'altérité, y compris dans les manifestations les plus extrêmes de l'exclusion. Une telle centralité paradoxale des « sans-parts » (Rancière, 1995) dans la dynamique sociale nourrit une aptitude spécifique à produire du lien social, à rendre compte d'une dynamique de l'Humain porteuse d'émancipation citoyenne. La force exemplaire du vivre ensemble explique ainsi l'accès, certes momentané, des femmes dans la citoyenneté active, en particulier dans les sections: elles arrivent ainsi à rendre compte de leur agir civique alors que leurs droits politiques ne sont pas reconnus dans l'espace de la centralité législative. Nous reviendrons sur ce point décisif de l'action des citoyennes en matière de souveraineté active.

Pour autant, du mode d'habiter au « vivre ensemble », il ne s'agit pas d'un repli sur soi, bien au contraire. La tradition civique marseillaise concerne une manière de situer son civisme aussi bien à l'intérieur de la Cité qu'à son extérieur. De la Révolution française aux années 1990, des « marches civiques » des « missionnaires patriotes » en 1792 aux marches contemporaines contre l'exclusion et le chômage (Guilhaumou, 1998b), les exemples sont nombreux d'une véritable stratégie d'essaimage d'un modèle de citoyenneté adéquat à l'expérience démocratique de la Cité. Ces pratiques extensives des manières de s'assembler se retrouvent encore dans la quotidienneté actuelle des jeunes venant des Cités en centre ville, voire dans l'importance du théâtre de rue où les acteurs « jouent en ambulatoire ». Ainsi les spectateurs eux-mêmes jouent un rôle essentiel dans les nouvelles pratiques de formation de l'opinion et de la volonté. C'est un point qui

mériterait développement, dans la perspective ouverte par Hannah Arendt selon laquelle seul le spectateur achève le parcours délibératif, en lui donnant une dimension narrative par sa capacité à en témoigner, donc à en transmettre le sens (Kristeva, 1999). Concluons sur ce point qu'il convient de ne pas s'enfermer dans les débats des assemblées représentatives si l'on veut comprendre les manières délibérantes de s'assembler, voire de délibérer. Il importe aussi d'appréhender la manière propre des « missionnaires patriotes » de délibérer en marchant, si l'on peut dire.

Ainsi lorsqu'un groupe de « missionnaires patriotes » marseillais encerclent, au terme de leur « ambulance » dans les Basses-Alpes, la ville royaliste de Sisteron, le 16 mai 1792, avec l'aide de trois rassemblements d'environ 1500 hommes chacun, positionnés aux principales portes de la ville et qualifiés dans leur ensemble de « peuple armé de la Constitution », ils répondent aux autorités constituées de cette ville venues en délégation à leur rencontre pour exprimer leur inquiétude devant une telle « armée sans chefs et sans discipline » qu' « ils se faisaient forts d'être approuvés de ce qu'ils diraient et feraient ». Ils témoignent ainsi de la capacité délibérative en marche d'une telle « expédition patriotique » contre les ennemis de la république naissante. Il s'agit bien alors d'instaurer, par le recours permanent à la délibération sur l'application des lois constitutionnelles, un nouvel ordre civique là où « les lois sont sans vigueur », en particulier la loi sur la patrie en danger, par la médiation citoyenne de l'acte de faire parler la loi (Guilhaumou, 1992).

En fin de compte, il ressort des trois premières caractéristiques de la tradition civique marseillais une aspiration au « bonheur de vivre ensemble », déjà présente chez Aristote au principe même de l'appartenance à la Cité: sa dynamique procède d'un dialectique souffrance/bonheur, d'une aptitude à éprouver des émotions et des sentiments au coeur même de la rationalité civique porté par le mouvement républicain. Le droit à la parole et le droit à agir y occupent une place centrale, au point de constituer les critères propres de la vérité et de l'authenticité humaines, à l'égal de la formule des « missionnaires patriotes », « Qui agit bien dit vrai ». La part du conflit et de l'adversité est bien sûr très présente dans une telle quête d'émancipation dans la mesure où les citoyens s'assemblent et délibèrent pour obtenir la part du commun qui leur revient et leur est généralement déniée.

II- La « souveraineté active » du fédéralisme sectionnaire (1793).

Nous sommes maintenant à Avignon, sur les bords du Rhône, quelque temps après la chute de la royauté, le 10 août 1792. Ici s'impose, au sein de l'assemblée électorale des Bouches-du-Rhône, l'expression de « souveraineté du peuple ». Ainsi peut-on entendre dans la bouche de Barbaroux:

> « Le président donnant son avis avec l'agrément de l'assemblée sur le gouvernement représentatif et républicain fait sentir que le mot de République ne dit pas assez pour la garantie de la liberté, puisqu'il y a eu des républiques despotiques, telle que celle de Rome avec ses dictateurs; qu'il y en a eu d'aristocratiques, telles que celles de Venise et de Gênes. Il expose qu'il nous faut un gouvernement républicain; mais adapté à notre état moral et physique qui laisse au peuple sa souveraineté en toute chose [...] Il faut que tout se rapporte au peuple, comme tout vient du peuple; il faut que sa souveraineté reste sans cesse active, soit qu'il nomme des législateurs et un pouvoir exécutif temporaire, soit qu'il sanctionne les décrets et juge la conduite des autres ».

Laissons de côté la manière dont Barbaroux définit la « souveraineté active » en conformité à une position « minimaliste ». Ce girondin restreint en effet les formes d'expression populaire au seul usage par chaque citoyen du droit de voter, déléguer, nommer et sanctionner; il se refuse donc à les étendre aux manifestations diversifiées de « la langue du peuple » au sein des événements révolutionnaires, là où le principe de souveraineté du peuple n'est pas appréhendé dans ses seules applications légales, mais relève aussi de l'ensemble des manifestations de l'identité du peuple souverain (Guilhaumou, 1998a, 163)

Constatons simplement l'enclenchement d'une série d'intrigues, sous l'argument de « souveraineté du peuple », destinées à occuper la scène politique provençale pendant près de deux années. C'est donc bien à partir de la catégorie contextuelle de souveraineté du peuple, de sa mise en acte au sein même d'une dissémination délibérative que s'organise notre analyse des pratiques d'assemblée. Il s'agit ici d'une catégorie procédurale. Nullement prisonnière de sa résonance abstraite, la catégorie référentielle de « souveraineté du peuple » se déploie au sein de configurations discursives significatives de l'actualisation du droit naturel déclaré universel et intersubjectif. Nous sommes ainsi confronté, dans les espaces d'assemblée, à une raison politique à la fois procédurale, dans la mesure où la

vérité d'un énoncé, son intelligibilité, procède de l'énonciation de son agir, et régulatrice, là où elle élabore un « sens commun » de la politique au sein même d'un espace public de réciprocité. Une telle raison démocratique s'appréhende à la fois dans sa diversité (l'intelligibilité propre de chaque série d'événements) et son unité (l'élaboration d'un lieu commun de la politique).

Cependant nous ne pouvons décrire ici l'ensemble d'un champ d'expérience (Guilhaumou, 1994) où l'événement demeure premier, y compris dans le fonctionnement des assemblées représentatives. Nous préférons donc nous en tenir, dans un propos désormais plus proche des énoncés attestés d'archive, au cas du fédéralisme sectionnaire, et plus particulièrement à sa période d'apogée au printemps 1793, d'autant plus que nous avons conservé une grande part des procès-verbaux des assemblées sectionnaires pour cette période mouvementée de l'histoire de Marseille, qualifiée usuellement de fédéraliste.

1- La « souveraineté délibérante » des sections marseillaises.

Au nom de « ce grand principe que *le peuple est souverain »*, les patriotes de Marseille affirment que « tout *principe de souveraineté* réside essentiellement dans la nation qui se trouve réunie dans les assemblées primaires, ou les sections en permanence ». S'opposant à « tout pouvoir quelconque attentatoire à la souveraineté », en l'occurrence la Société populaire et la Municipalité, le mouvement sectionnaire prend le pouvoir vers la mi-mai 1793. Son dessein est de consacrer les principes de la souveraineté populaire par l'acte de « mettre en exercice l*es droits de souveraineté du peuple »*.

Cet acte procède tout autant d'une réalité empirique (« Tout principe de souveraineté réside essentiellement dans la nation qui se trouve réunie dans les assemblées primaires, ou des sections en permanence ») que d'un principe naturel (« La souveraineté naturelle et imprescriptible n'est due qu'au peuple »). C'est pourquoi l'accent est mis, au titre de la nécessaire « extension de la souveraineté », sur « l'exercice de la faculté de citoyen » par le droit de voter. « Tout individu dans une République étant membre du souverain doit participer à l'exercice de sa souveraineté qui consiste pour l'individu dans le droit de voter dans les assemblées primaires » précise un membre de la section 10, dont nous verrons bientôt le rôle de porte-parole au sein des sections marseillaises.

Ainsi, l'insurrection contre les Montagnards, accusée de vouloir détruire « l'unité de la Convention » suscite le recours permanent à « *la souveraineté*

délibérante des sections » qui doit permettre de « donner à la souveraineté du peuple toute l'extension et la latitude dont elle est susceptible ». « Le «droit de résistance à l'oppression » justifie que le peuple se ressaisisse de « *l'exercice de la souveraineté* » par le fait que tout individu use concrètement du droit de voter au sein des assemblées sectionnaires primaires.

Etant désormais acquis qu' « il faut que la souveraineté reste sans cesse active », et donc qu' « il faut laisser au peuple sa souveraineté en toutes choses », les commissaires des sections de Marseille parcourent la Provence « pour y faire exercer le droit de souveraineté du peuple dans les sections permanentes »; ils remontent en quelque sorte les chemins empruntés par « les missionnaires patriotes » jacobins de 1792, tout en les présentant comme des terroristes. Il s'agit alors de susciter « l'exercice en masse de la souveraineté locale » à l'encontre du mouvement jugé nocif que les sociétés populaires, sociétés dites particulières, ont antérieurement suscité. Ainsi des simples propos de sections aux organes sectionnaires de propagande, « on parle de la souveraineté du peuple et ses droits » sans cesse. S'il est donc toujours affirmé que « personne ne peut ravir au peuple sa souveraineté », de quelle souveraineté s'agit-il plus précisément ?

A l'inquiétude de la section 12 qui considère que « les sections de Marseille ne sont point en insurrection pour faire la contre-révolution », mais « font usage de la souveraineté pour consolider la république une et indivisible » répond l'explication par la section 24 du sens de l'expression « sections souveraines », à l'encontre de son assimilation au fédéralisme par les Montagnards:

> « Considérant que les Sections de Marseille ne se disent point *SOUVERAINES* dans le sens que voudraient le faire entendre les Duumvirs, auteurs de l'Arrêté; que les sections sont trop instruites du *principe de la souveraineté nationale* et trop déterminées à le respecter, pour ne pas se tenir en garde contre toute atteinte qui pourrait y être portée; que quoique *la souveraineté* n'admette point de fractions dans le sens absolu, il est cependant *une souveraineté relative* dont un citoyen ou une portion de citoyens peut revendiquer l'exercice, toutes les fois que les droits qui lui ont été transmis et cédés par le pacte social sont violés à son égard: faculté qui lui est accordé par la Loi sous le nom de *droit de résistance à l'oppression;* que c'est purement de cette *souveraineté relative*, et pour ainsi dire de localité, que les sections de Marseille ont réclamé l'exercice; que cet exercice, bien loin de tendre au

fédéralisme, c'est-à-dire à la division de la République, ne tend au contraire qu'à consolider son unité et son indivisibilité. »

Ainsi se précise l'argumentaire qui préside au mécanisme démocratique mis en place par les citoyens des sections que nous allons décrire, L'acte de souveraineté est bien investi dans une pratique immédiate de la démocratie. Certes nous pouvons parler ici d'une expérience de « démocratie pure », en position-limite par rapport à la théorie du gouvernement représentatif basé sur un pacte social. Mais, le caractère indéniablement progressiste, républicain du mouvement sectionnaire, sa valeur processuelle, induit une dynamique spécifique, un rapport privilégié à l'action, non totalement réductible à un modèle théorique attesté. En effet, une telle pratique de la « démocratie pure » est pensée dans un projet, intitulé *Idées à développer* et soumis aux citoyens de Marseille par la section 18.

Il y est question d' « un Gouvernement démocratique » où « le peuple souverain veut garder immuablement *le droit et l'action* de sa souveraineté », c'est-à-dire le droit à la parole et à l'action, donc refuse toute délégation à des Représentants qui s'arrogent des « pouvoirs illimités », dans le cas présent les Montagnards. Le système démocratique proposé a pour objectif de faire que « toutes les représentations ne soient qu'une », qu'il existe qu' « une seule hiérarchie de droit » dont le peuple « tient les deux bouts et fixe le mouvement sans crainte de scission ». Un tel refus de la centralité législative ne se veut donc pas en contradiction avec le principe d'unité et d'indivisibilité de la République. S'il existe, dans chaque Cité, un point central « vers lequel elle réunira plusieurs citoyens détachés de chaque section », puis d'autres points centraux au niveau départemental pour aboutir à « une représentation nationale », la hiérarchie des délégués d'un point à l'autre de l'édifice politique demeure sous la dépendance régulatrice du principe du peuple souverain.

En fin de compte, l'objectif des républicains sectionnaires est de jouir de la souveraineté de droit naturel au sein même d'une pratique empirique de la démocratie tout à fait spécifique, donc qu'il convient maintenant de décrire dans ses rouages les plus intimes.

2- Le mécanisme démocratique.

« L'assemblée considérant que tout principe de souveraineté réside essentiellement dans la nation qui se trouve réunie dans les assemblées primaires »:

c'est à ce titre que les assemblées sectionnaires de Marseille acceptent en leur sein la masse des citoyens, à la limite près que la présence des citoyennes dans les tribunes, voir dans la salle elle-même, fait l'objet de discussions contradictoires d'une section à l'autre. Toujours est-il que les sectionnaires refusent le contrôle par certificat de civisme (« C'est contre les lois et la souveraineté du peuple »), antérieurement imposé par la société populaire qui, se réunissant en corps constitué, s'est mise ainsi, à leurs yeux, en situation « attentatoire à la souveraineté des assemblées primaires »

Tout individu de nationalité française peut exercer sans entrave sa « fonction de citoyen » dans la mesure où la concrétisation du principe de souveraineté lui a permis, dès 1789, de retrouver sa « faculté d'énoncer ses pensées ». Cette volonté d'ouverture se traduit par une brusque augmentation du nombre de votants: de 400 le 12 avril dans la section 6, ils sont 950 le 26 avril, alors que la société populaire a perdu son rôle dominant dans cette section.

Considérant que « le temps de parler librement et sans crainte est arrivé », tout sectionnaire peut prononcer un discours (« Un membre, après avoir obtenu la parole, a dit... »), et espérer sa traduction finale sous la forme d'une motion de la section assemblée (« discours suivi de la délibération de nos frères qui ont converti en pétition le dit discours »). Après délibération, une telle motion devient, par adhésion des membres de la section, une pétition adressée aux sections soeurs. D'une section à l'autre, par la médiation de délégués, la pétition est de nouveau prononcée, délibérée et éventuellement adhérée jusqu'à son terme, c'est-à-dire au moment où il devient possible de la présenter aux autorités constituées, surtout la Municipalité, qui doivent faire « droit à la demande ». De fait, les registres de délibérations des sections sont remplis de formule du type: « Il a été fait lecture d'une pétition de la section n°- », « Une députation de la section n°- est entrée et a remis sur le bureau une pétition dont la lecture a été faite », « Deux commissaires ont présenté le projet adhéré par la section n°- », « La section - nous a fait présenter, pour y adhérer, une délibération qu'elle a prise ».

Compte tenu de la complexité du trajet délibératif, l'attention à la bonne marche du mécanisme démocratique est très forte: désormais « tout citoyen ne quitte plus sa carte de section ». La quantité de lampes nécessaire pour « bien distinguer ceux qui prennent la parole » est même un objet de discussion ! Certes l'essentiel des citoyens concernés sont des hommes, mais des citoyennes, parfois très jeunes, peuvent quitter les tribunes, prononcer des discours et manifester ainsi

leur adhésion à des pétitions, en particulier dans la section 8 où un groupe de jeunes filles s'avère particulièrement actif. Jeunes et citoyennes, le fait est suffisamment important dans un monde de la politique révolutionnaire dominé par des individus masculins d'une quarantaine d'années pour qu'il soit souligné.

La lenteur d'un tel système n'échappe à personne, surtout pas aux sectionnaires. C'est pourquoi s'impose très vite l'établissement d'organismes exécutifs internes aux sections, les comités. S'instaure aussi un Comité Général Central des 32 sections marseillaises chargé des « parties d'exécution, de correspondance et de salut public » au point de prendre le risque d'enrayer un tel mécanisme démocratique, c'est-à-dire de « s'asservir à un ordre ».

Cependant le mécanisme démocratique lui-même engendre la parade à un tel risque de bureaucratisation du mouvement sectionnaire. Tout vient de la section 10, proche de l'Hôtel de Ville, où se configure progressivement un lieu central de rassemblement des délégués de section, en toute indépendance du Comité Central, donc en toute souveraineté. Dès la fin avril 1793, la section 10 est présentée comme « le modèle à suivre » par les sections soeurs à cause de sa capacité à « concourir au bien général », à concrétiser l'union et la fraternité entre citoyens. A ce titre, là où elle se réunit, se tient, de façon quasi-journalière, des réunions de commissaires de section qui délibèrent sur la bonne marche des pétitions adhérées par la majorité des sections. Il s'agit en quelque sorte d'un comité précisant les modalités d'exécution des décisions unanimes, et renvoyant ainsi le Comité central au seul règlement des affaires courantes. L'extension de la souveraineté concerne donc tout aussi bien la délibération sur l'exécution des demandes que leur énonciation et leur adoption par le vote ouvrant « droit à la demande » des citoyens réunis.

A ce stade de notre analyse, précisons plusieurs points importants:

- L'activité unificatrice de la section 10 est complétée par l'activité de la section 4, fortement marquée par l'action de citoyennes, qui devient progressivement « l'interprète des sentiments » des sections soeurs. Dans la raison démocratique, l'union du coeur et de l'esprit est l'expression même de l'unité républicaine. Présentement, elle s'actualise aussi sur l'axe masculin/féminin.

- Au sein des modalités concrètes de cette expérience démocratique, le refus doctrinal de toute représentation permanente (les commissaires changent d'une délégation à l'autre) n'implique pas l'absence de processus énonciatif spécifique sous la modalité du porte-parole, incarné ici par une section particulière, la 10, qui

énonce sans cesse sa capacité à traduire « l'impulsion spontanée » des citoyens délibérant dans leur section en « un assentiment général ».

- La première réunion des commissaires prend acte du vote à l'unanimité des délégués de la permanence de la garde nationale. Ce n'est pas un hasard si la section 10 est la première à formuler cette demande auprès des autres sections: « La section 10 nous a présenté une pétition demandant à la municipalité de mettre la garde nationale en réquisition permanente, que tout citoyen a le droit d'opposer la résistance à l'oppression » (section 2). C'est donc bien sur la question des « citoyens en armes » en référence au droit de résistance à l'oppression que s'enclenche une telle manière de porter la parole en nom collectif.

Ainsi les sectionnaires puisent, par l'intermédiaire de la section 10, leur « énergie républicaine » dans un contexte d'union et de mobilisation toujours formulé dans l'argument du droit souverain. Un tel rapprochement, jusqu'à l'indistinction, entre les notions de droit et de souveraineté devrait nous faire réfléchir sur la manière souvent très abstraite dont les historiens abordent en général le principe de souveraineté nationale. Le trajet de la proclamation de l'intangibilité du principe de souveraineté à l'exercice effectif des droits de souveraineté est de bout en bout pris dans le même argumentaire. Rien de plus concret donc qu'une telle souveraineté en acte, sans pour autant qu'une telle constatation pratique nie la valeur principielle de la catégorie de souveraineté.

En développant des trois points évoqués ci-dessus le premier, nous pouvons préciser encore plus le caractère concret de la souveraineté avec le cas particulièrement important de l'action des citoyennes. Nous nous tiendrons à des considérations locales, sans perdre de vue pour autant l'action des femmes pendant la Révolution française dans leur ensemble (Guilhaumou, Lapied, 1997).

3- Le rôle des citoyennes.

L'analyse quantitative du phénomène de la suspicion en l'An II met en évidence une présence notable de femmes dans les prisons marseillaises, la plupart soupçonnées d'appartenir à une famille d'obédience fédéraliste (Guilhaumou, 1996). Nous pouvons ainsi circonscrire un groupe de neuf femmes plutôt jeunes dont l'activité au sein de la section 4 est particulièrement visible pour l'une d'entre elles Thérèse Clappier (Guilhaumou, 1999).

Deux soeurs, Marie et Claire Odde, 25 et 28 ans, dont le père serrurier est aussi en prison, y côtoient Sabine et Fouquette Reboul, 21 et 27 ans dont le frère

s'est engagé dans l'armée départementale levée contre les troupes de la Convention. Viennent ensuite Thérèse Mary, 30 ans, Julie Sorel, 17 ans, et la Catalane, 30 ans. Enfin, avec Sabine Maisse, 19 ans, nous approchons le noyau le plus actif: Sabine est la fille de Nicolas Maisse, guillotiné en tant que l'un des principaux dirigeants de la section 4, et l'amie de Thérèse Clappier, 16 ans.

Nous connaissons la famille Clappier grâce à sa correspondance envoyée au représentant du peuple Maignet dont nous avons conservé une partie. Cette famille est composée du père Joseph, parfumeur, de la mère Marie-Thérèse, gantière, et de leur fille Thérèse. Le père et la mère sont arrêtés une première fois en novembre 1793, puis relâchés. Mais la mère est de nouveau emprisonnée, au titre de son attitude à l'égard de sa fille, également mise en cause. En effet, devant le tribunal révolutionnaire, il lui est reprochée d'avoir « instruit sa jeune fille dans les principes des sections », de l'avoir conduite dans la section 4 et de l'avoir forcée « à soulever le peuple contre la Convention et les patriotes par un discours contre-révolutionnaire ». Thérèse sa fille, également convoquée par le tribunal, se défend d'avoir prononcé ce discours (« C'est le citoyen Maisse qui me l'avait fait pour me faire passer pour héroïne, je ne l'ai pas prononcé »), mettant ainsi en évidence ses liens avec la famille « très suspecte » des Maisse.

De fait, nous avons retrouvé et publié ce discours (Guilhaumou, 1992, 245-248) qui développe longuement la thèse de « l'influence du sexe féminin » dans ce moment décisif d'août 1793 de mobilisation contre l'armée des « usurpateurs » de Convention. Il s'agit d'inciter les citoyens des sections à prendre les armes:

> « O vous citoyennes de cette section, joignez vous à moi et toutes ensemble disons à nos époux et à nos enfants, marchez, volez vous ranger sous les étendards de la liberté, emblème de la victoire, allez combattre [...] Pourriez-vous encore délibérer, lorsqu'il vous faut combattre, y a-t-il parmi vous des âmes assez lâches pour nous livrer au fer des assassins [...] Allez combattre, sans doute vous serez victorieux quand vous saurez que pour prix de votre triomphe, vous trouverez en rentrant dans vos foyers vos filles et vos femmes ne formant qu'un groupe sur l'autel de la Patrie ».

Délibérer et combattre: l'un est-il dans la continuité de l'autre, ou l'un et l'autre s'opposent-ils ? La délibération peut-elle se maintenir en combattant ? Nous touchons là au problème de l'héroïsme en l'occurrence féminin qui manifeste la présence d'une communauté idéale des citoyens (Centlivres, Fabre, Zonabend,

1998). Mais ne manifeste-t-il pas pour autant les limites d'un espace délibératif qui ne peut prendre les armes, si l'on peut dire, sans se dissoudre et devenir le bras armé d'une autorité exécutive, en l'occurrence le Comité Central des sections ? Nous sommes plutôt enclin à penser que l'action féminine introduit à une nouvelle extension de l'action politique au sein de l'espace public.

Nous sommes en effet confronté, avec le cas de Thérèse Clappier et de ses amies, au portrait d'un groupe de jeunes républicaines, formées à l'école de la souveraineté du peuple, et qui symbolisent, par leur présence active dans la section, la dimension héroïque de tout mouvement d'enthousiasme nourri par la mobilisation démocratique. Présentes dans les tribunes de la section, d'abord spectatrices des délibérations entre hommes, elles montent, au moment le plus crucial, à la tribune pour prononcer des discours énergiques, elles deviennent ainsi des protagonistes de l'action en étendant la rationalité délibérative à une part du sensible (Rancière, 1995) ouvrant largement l'espace politique par la sympathie d'aspiration qu'elles expriment à l'égard du mouvement sectionnaire.

En affirmant que « nous sommes citoyennes » parce que « nous sommes le souverain », les citoyennes révolutionnaires, en dépit de leur exclusion légale du vote et donc de l'espace législatif, investissent à leur façon l'espace public par leurs actions politiques en mettant tout particulièrement l'accent sur le mot d'ordre « Ce sont des armes qu'il nous faut ». Peut-on dire que, dès les journées d'octobre 1789, elles délibèrent en marchant les armes à la main ? Du moins nous sommes bien confronté à un investissement féminin de dimension universelle dans sa manière de manifester la part sensible d'une sympathie d'aspiration pour la Révolution, et d'exprimer de manière héroïque un sentiment d'humanité propice à la formation d'un nouveau lien social.

Conclusion.

Nous avons essayé de faire comprendre ce nous entendions par la nécessaire contextualisation des manières de s'assembler et de délibérer, de leur appréhension première comme événements avant tout engagement, certes légitime, dans des comparaisons historiques. Il ne s'agit vraiment pas de rappeler le sociologue, l'anthropologue ou le politiste à l'ordre irréductible de la réalité historique, de l'état des choses. Le contexte est pris ici tout autrement comme une réserve de sens, donc d'arguments. Ainsi l'argument de souveraineté s'investit dans le mécanisme

délibératif en l'associant aussi bien à des émergences complexes de porte-parole qu'à des pratiques ambulatoires irréductibles à tout espace clos.

En d'autres termes, plus proches de notre sensibilité d'analyste de discours, nous pensons que les pratiques d'assemblée de la Révolution française ne se résument pas dans des pratiques représentatives, aussi bien au sens de la représentation politique que dans les termes d'une histoire des représentations très en vogue de nos jours. Il s'agit aussi de *pratiques cognitives* qui rendent compte des ressources et des connaissances de chaque citoyen devenu juge en matière d'activité législative et d'émancipation politique dans le nouvel espace public de réciprocité. Tout référent « politique » susceptible de permettre la reconnaissance et l'identification des manières de s'assembler et de délibérer n'a d'autre présupposé que lui-même. Il se déploie alors, en tant que type cognitif (Eco, 1999), et s'interprète dans un trajet, des procédures et une production de sens qui nous interdit de le dissocier, une fois posé sa valeur principielle, de l'exercice concret d'une politique délibérante.

Bref, à l'encontre de toute démarche constructiviste, nous pensons que la compréhension de l'historicité des pratiques d'assemblée nécessite leur appréhension première comme événements d'assemblée dans la concrétisation même des principes qui les fondent, présentement sous l'argument de souveraineté du peuple. Empiricité et historicité peuvent alors fonder une démarche comparative qui demeurera au plus près des ressources discursives attestées, et au plus loin des observations en surplomb. Il existe bien des idéaux-types de la politique démocratique, mais leur appréhension passe par une attention privilégiée au trajet de la langue empirique - dans laquelle ils se concrétisent comme événements - à la langue abstraite, métadiscours second certes, mais seul susceptible d'en faire des objets de comparaison.

Références bibliographiques

Balibar Renée (1993), *Le colinguisme*, PUF.

Brasart Patrick (1988), *Paroles de la Révolution. Les assemblées parlementaires (1789-1794)*, Minerve.

Centlivre Pierre, Fabre Daniel, Zonabend Françoise (1998), *La fabrique des héros*, Paris, Editions de la MSH.

Cubells Monique (1989), « Marseille à la veille de la Révolution », in *Marseille en révolution*, catalogue d'exposition, C. Badet et J. Guilhaumou commissaires, Marseille, Editions Rivages.

Donzel André (1998), *Marseille. L'expérience de la cité*, Anthropos.

Donzel André, Guilhaumou Jacques (2000), « Les acteurs du champ de l'exclusion à la lumière de la tradition civique marseillaise », *Exclusions au coeur la Cité*, Dominique Schnapper dir. , à paraître.

Eco Umberto (1999), *Kant et l'ornithorynque*, Grasset.

Gauthier Florence (1992), *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution*, PUF.

Guilhaumou Jacques (1989), *La langue politique et la Révolution française*, Pairs, Meridiens/Klincksieck.

Guilhaumou Jacques (1991), « Le fédéralisme sectionnaire à Marseille (avril-juin 1793); « démocratie pure » et communication politique », *Provence Historique*, fascicule 163.

Guilhaumou Jacques (1992), *Marseille républicaine (1791-1793)*, Presses de Science Po.

Guilhaumou Jacques (1994), « Un argument en révolution, la souveraineté du peuple. Lexpérimentation marseillaise », *Annales Historiques de la Révolution française*, N°298.

Guilhaumou Jacques (1996), « Conduites politiques des Marseillaises pendant la Révolution française », *Provence Historique*, fascicule 186.

Guilhaumou Jacques (1998a), *L'avènement des porte-parole de la République (1789-1792)*, Presses du Septentrion.

Guilhaumou Jacques (1998b), *La parole des sans. Les mouvements actuels à l'épreuve de la Révolution française*, ENSéditions.

Guilhaumou Jacques (1999), « Clappier Marie-Thérèse et Thérèse », *Marseillaises. Vingt six siècles d'histoire*, Aix, Edisud.

Guilhaumou Jacques (2000), « De l'histoire des concepts à l'histoire linguistique des usages conceptuels », *Gènèses*, 38, septembre.

Guilhaumou Jacques, Lapied Martine (1997), « L'action des femmes pendant la Révolution française », *Encyclopédie historique et politique des femmes*, C. Fauté éd., Paris, PUF.
Habermas Jürgen (1997), *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Gallimard.
Jaume Lucien (1989), *Le discours jacobin et la démocratie*, Paris, Fayard.
Kristeva Julia (1999), *Le génie féminin. Hannah Arendt*, Fayard.
Rancière Jacques (1995), *La mésentente*, Galilée.
Monnier Raymonde (1994), *L'espace public démocratique*, Paris, Kimé.
Skinner Quentin (1996), *Reason and Rhetoric in the Philosophy of Hobbes*, Cambridge University Press.
Wahnich Sophie (2000), « L'émotion en partage: l'éloquence de la souveraineté nationale », Actes du colloque sur *Une expérience rhétorique: l'éloquence de la Révolution française*, Voltaire foundations.